

# Projet de loi sur l'ES :

Élève à besoins éducatifs **spécifiques**:

- élève qui en raison de ses particularités mentales, caractérielles, sensorielles ou motrices **ne peut atteindre une qualification** dispensée à l'enseignement secondaire
- Zieldifferenter Unterricht

Élève à besoins éducatifs **particuliers** :

- élève qui en raison de ses particularités mentales, caractérielles, sensorielles ou motrices **peut atteindre une qualification** dispensée à l'enseignement secondaire grâce à des aménagements raisonnables
- Zielgleicher Unterricht

Loi du 28 juillet 2011 portant 1. approbation de la **Convention relative aux droits des personnes handicapées**, faite à New York, le 13 décembre 2006

## Article 2.

On entend par « **aménagement raisonnable** » les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou indue apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales

# Loi du 15 juillet 2011 visant **l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles** des élèves à besoins éducatifs particuliers

**La présente loi s'applique** à l'élève, appelé ci-après «**élève à besoins éducatifs particuliers**», de l'enseignement secondaire et secondaire technique et de la formation des adultes, présentant une déficience ou une incapacité particulière dont les répercussions l'empêchent de faire valoir lors des épreuves d'évaluation les compétences acquises et qui est telle que ces empêchements puissent être palliés par les **aménagements raisonnables** prévus par la présente loi.

# Les **aménagements raisonnables** peuvent porter

- ⦿ sur l'**enseignement** en classe
- ⦿ les **tâches imposées** à l'élève pendant les cours ou en dehors des cours
- ⦿ les **épreuves d'évaluation** en classe
- ⦿ les épreuves des **examens** de fin d'études ou de fin d'apprentissage et les projets intégrés

## Décidés par **le directeur** du lycée :

- ⦿ l'aménagement de la **salle** de classe et/ou de la **place** de l'élève
- ⦿ une **salle séparée** pour les épreuves
- ⦿ une **présentation adaptée** des questionnaires

## Décidés par **le conseil de classe** :

- ⦿ la **dispense d'une partie des épreuves** prévues
- ⦿ la prise en considération, des résultats scolaires d'**un ou de deux trimestres** seulement

# Décidés par la **CAR**

- ⦿ une **majoration du temps** lors des épreuves
- ⦿ des **pauses supplémentaires** lors des épreuves
- ⦿ l'étalement de de **l'examen sur deux sessions**
- ⦿ la délocalisation des **épreuves hors de l'école**
- ⦿ le recours à des **aides technologiques ou humaines**
- ⦿ le recours à un **vérificateur orthographique**
- ⦿ l'utilisation d'une **langue véhiculaire** autre que celle prévue, l'allemand ou le français
- ⦿ des **dispenses d'épreuves orales, pratiques, physiques**
- ⦿ le séjour temporaire dans une **autre classe**
- ⦿ **l'examen médical** avant l'accès à certaines formations
- ⦿ le transfert du dossier à la **CMPPN**

# Commission des aménagements raisonnables **CAR**

- ⦿ le **directeur du CPOS**, président
- ⦿ un **directeur** d'un lycée
- ⦿ un **enseignant** du « classique »
- ⦿ un **enseignant** du « technique »
- ⦿ un représentant de l'**EDIFF**
- ⦿ un **psychologue**, membre d'un SPOS
- ⦿ un membre du **Conseil supérieur des personnes handicapées**

# Procédure pour des aménagements raisonnables

- ⦿ demande au directeur du lycée par les parents, l'élève, le régent, un représentant du SPOS
- ⦿ le directeur nomme une personne de référence
- ⦿ la personne de référence constitue ou complète le dossier
- ⦿ sur proposition de la personne de référence, le directeur décide des aménagements raisonnables ou saisit le conseil de classe ou saisit la CAR

Les **certificats et les diplômes** sont identiques pour tous les élèves ayant réussi les épreuves.

Les **compléments** aux diplômes, les compléments aux certificats et les bulletins **portent la mention des aménagements raisonnables** suivants:

- ⦿ l'utilisation systématique d'un **vérificateur orthographique**
- ⦿ l'utilisation d'une **langue véhiculaire** autre
- ⦿ des **dispenses d'épreuves** orales, pratiques ou physiques ou d'un module;
- ⦿ les aménagements concernant une **branche fondamentale** de la classe terminale ou le projet intégré final

# Depuis la mise en vigueur de cette loi, a CAR

- a fixé des aménagements raisonnables pour **59 élèves**
- pour une **majoration du temps** aux épreuves, une **présentation adaptée** des questionnaires, un recours à des **aides technologiques** et à des **aides humaines**
- 29 demandes d'élèves de 2<sup>e</sup>-1<sup>re</sup> ou 12<sup>e</sup>-13<sup>e</sup>-14<sup>e</sup>
- 12 demandes de 4<sup>e</sup>-3<sup>e</sup> ou 10-11<sup>e</sup>
- 18 demandes de classes inférieures

Le projet de réforme de la loi ES prévoit plusieurs **adaptations mineures** de la loi de 2011, suite aux recommandations de la CAR.

L'admission d'élèves handicapés à des **formations professionnelles** n'est pas toujours évidente.

# Loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

Élève à **besoins éducatifs spécifiques**:

enfant soumis à l'obligation scolaire et qui en raison de ses particularités mentales, caractérielles, sensorielles ou motrices **ne peut atteindre les socles de compétences définis dans le temps imparti**

# Au niveau de chaque arrondissement d'inspection

- ⦿ une **commission d'inclusion scolaire** qui a pour mission de **définir**, soit à la demande des parents, soit à la demande de l'instituteur et pour autant que les parents aient marqué leur accord, **la prise en charge** des élèves en question
- ⦿ une **équipe multiprofessionnelle** qui a pour mission d'**assurer le diagnostic et la prise en charge** des élèves à besoins éducatifs spécifiques et de conseiller l'équipe pédagogique

# La CIS fait établir un **plan de prise en charge individualisé**

Le plan peut consister en:

- ⦿ l'adaptation de **l'enseignement** en classe
- ⦿ **l'assistance en classe** par un ou des membres de l'équipe multiprofessionnelle
- ⦿ le séjour temporaire dans une **autre classe**
  - ⦿ l'enseignement dans une classe de l'**Ediff** (**approbation par la CMPPN**)
- ⦿ l'enseignement dans une école ou **institution spécialisée** au Luxembourg ou à l'étranger (**approbation par la CMPPN**)

# Commission médico-psycho-pédagogique nationale - CMPPN

## Attributions générales :

- ⦿ conseiller le ministre
- ⦿ veiller, à l'école fondamentale au dépistage des enfants devant bénéficier de mesures préventives ou d'appui;
- ⦿ faire assister les parents et les enseignants
- ⦿ recommander des mesures préventives

## La CMPP peut décider :

- ⦿ le transfert d'un élève vers une **classe de l'EDIFF**
- ⦿ le transfert vers un **institut spécialisé**
- ⦿ la **dispense de l'obligation scolaire**
- ⦿ la **prolongation de l'obligation scolaire**